

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_112
Portant réglementation du stationnement

Place Jean Jaurès

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-9 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

Vu l'arrêté P2013/042 en date du 28 mai 2013 - article 1er alinéa 1 - réglementant la création d'une place d'arrêt et de livraison place Jean Jaurès,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, et ce en toute sécurité, la dépose ou la reprise d'usagers à proximité des commerces, place Jean Jaurès,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Place Jean Jaurès :

Réglementation des aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose minute" (art. 26 du C.C)

- Suppression d'une "aire de livraison" de 10 mètres (à hauteur du N°2).

- Création de deux places "Aire d'arrêt - Dépose minute" (à hauteur du N°2), du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 26 intitulé "Réglementation des aires d'arrêt, de livraison et/ou dépose minute" du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté P2013/042 en date du 28 mai 2013.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **04** SEP. 2023

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

